

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1929.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
21 juillet.....	Loi modifiant ou complétant les articles 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (Arrêté de promulgation n ^o 15, du 10 janvier 1929).....	44
22 novembre..	Décret rendant applicable à toutes les colonies françaises la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 du 4 ^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (Arrêté de promulgation n ^o 35, du 22 janvier 1929).....	48
29 novembre..	Décret rendant applicable aux colonies françaises la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes (Arrêté de promulgation n ^o 22, du 15 janvier 1929).....	50
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1929		
41 janvier....	Arrêté n ^o 17, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans la Colonie.....	50
41 janvier....	Arrêté n ^o 18, ouvrant au titre du Budget du Service Colonial " Dépenses militaires ", des crédits provisoires s'élevant à la somme de 53.250 francs.....	51
46 janvier....	Arrêté n ^o 23, prorogeant au 14 septembre 1928, pour l'accomplissement d'une formalité relative à une demande de permis de recherches dans l'île Rapa.....	51
16 janvier....	Arrêté n ^o 24, portant réglementation des postes privés radioélectriques.....	52
25 janvier....	Arrêté n ^o 45, prescrivant aux étrangers de faire une déclaration lorsqu'ils quitteront Papeete, à destination de Makatea, Maïao et des archipels.....	56
25 janvier....	Arrêté n ^o 47, portant ouverture d'un crédit provisoire au compte du Budget Colonial, exercice 1929.....	56
25 janvier....	Arrêté n ^o 48, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.....	56
25 janvier....	Arrêté n ^o 49, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.....	57
25 janvier....	Arrêté n ^o 50, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 40% sur les patentes, de la Commune de Papeete, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Atuona, (Marquises groupe Sud-Est) et Rurutu-Rimatara pour 1928.....	57

Extraits.....	58
---------------	----

AVIS OFFICIELS

Errata au Journal officiel de la Colonie du 16 janvier 1929.....	60
Circulaire à Messieurs les Chefs de Service, et Administrateurs des Archipels.....	60
Enquête de commodo et incommodo.....	60
Manifestation de solidarité coloniale (3 ^{es} liste).....	60
Service de l'immigration. — Avis.....	62
Trésorerie de Tahiti. — Avis.....	62

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de décembre 1928.....	..
--	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	63
— commerciales et avis divers.....	66

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 15, promulguant dans la Colonie : 1^o la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre ; 2^o la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant certains articles de la loi du 30 janvier 1923 précitée.

(Du 10 janvier 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 30 janvier 1923, publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 1^{er} février 1927, page 69;

Vu la loi du 21 juillet 1928, modifiant ou complétant les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923 précitée.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutées selon leurs forme et teneur : 1^o la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, (J. O. R. F. du 7 février 1923); 2^o la loi du 21 juillet 1928, modifiant ou complétant les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923 précitée, (J. O. R. F. du 27 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1929.

BOUGE.

LOI modifiant ou complétant les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

(Du 21 juillet 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, sont modifiés ou complétés comme il suit :

« Art. 1^{er}. — Les officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1919 ou au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, bénéficieront pendant un délai de dix ans à partir de la promulgation du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'État, des établissements publics, des départements de la ville de Paris, de l'Algérie et des colonies, dont la nomenclature et la proportion sont fixées par les tableaux annexés à la présente loi. Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions postérieures, comme il est dit ci-dessus, le délai de dix ans courra à partir du jour de leur admission à pension. Au moment de la création de tout emploi de début, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi devra chercher avec le ministre des pensions la possibilité de le réserver en totalité ou en partie aux bénéficiaires de la présente loi. Après accord, l'emploi sera, le cas échéant, ajouté à ceux des tableaux susvisés par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des pensions et du ministre intéressé.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux dispo-

sitions de la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

Le délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} du présent article sera également celui pendant lequel les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1924 seront applicables aux bénéficiaires de ladite loi.

« Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée des délais prévus au paragraphe 1^{er} du présent article. »

(Les deux derniers paragraphes sans changement.)

« Art. 2. — (1^{er} et 2^e paragraphe sans changement.)

« Le règlement d'administration publique déterminera les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis, ainsi que la composition des commissions chargées de les examiner. Au sein de chaque commission, siègera un membre invalide de guerre désigné par le comité départemental des mutilés et réformés.

« Le règlement d'administration publique indiquera également :

« 1^o Les diplômes exigibles pour l'accession à certains emplois ;

« Les diplômes susceptibles de dispenser de tout ou partie des épreuves que les candidats doivent subir pour l'accession à certains emplois.

« La dispense des titres ou diplômes exigés sera admise chaque fois que le ministre intéressé, consulté, aura conclu à l'équivalence avec ceux-ci d'autres titres ou diplômes présentés par les candidats.

« En tout état de cause, les conditions d'aptitude physique et professionnelle, aussi bien que les conditions de diplômes exigées des candidats à un emploi réservé au titre de la présente loi, ne pourront être plus sévères que celles demandées aux candidats postulant le même emploi par la voie normale.

« Les titulaires d'un emploi réservé où un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi pourront, en passant un nouvel examen professionnel, obtenir un autre emploi. En ce cas, ils devront être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination au nouvel emploi.

« Tout invalide de guerre, titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'État, des départements ou des communes qui, par suite d'aggravation de son état physique, deviendra inapte à l'emploi qu'il occupe, pourra demander un emploi réservé compatible avec son invalidité. En ce cas, il sera inscrit en tête des candidats à cet emploi. Il le sera immédiatement sans avoir à subir un examen si l'emploi qu'il postule est de même genre ou de la même catégorie que celui qu'il occupe.

« Il ne sera congédié qu'après sa nomination à son nouvel emploi.

« Si l'administration à laquelle appartient l'invalide dispose d'emplois réservés ou non réservés, compatibles avec son aptitude physique et son aptitude professionnelle, elle devra muter l'intéressé à l'un de ces emplois, immédiatement après la constatation, par le ministre des pensions, de l'inaptitude à l'emploi occupé.

« Les invalides de guerre qui, par application des dispositions des paragraphes précédents, obtiennent un nouvel emploi, prennent rang dans la classe dont le traitement se rapproche le plus de celui auquel ils avaient droit dans leurs fonctions antérieures, sans que ce nouveau traitement puisse être inférieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

« Art. 3. — Les divers départements ministériels, adminis-

trations et établissements publics desquels dépendent les emplois réservés, adresseront au ministre des pensions, au cours du premier mois de chaque trimestre, un état du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours du trimestre suivant. La totalité des vacances revenant aux candidats militaires devra obligatoirement figurer dans cet état. Les administrations opéreront en temps utile les compressions nécessaires d'effectifs budgétaires pour qu'aucune raison de crédits ne puisse s'opposer à la déclaration susvisée.

« Les états de prévision destinés à fixer le nombre de candidats à classer dans chaque emploi seront insérés au *Journal officiel* en même temps que les listes de classement correspondantes.

« Le contrôle des déclarations sera opéré par le ministre des pensions. Les administrations devront fournir aux représentants du ministre des pensions chargés de ce contrôle tous les renseignements demandés par ces derniers et leur donner toutes facilités pour leur permettre d'accomplir leur mission sans difficulté.

« Aucun changement ou substitution de dénomination d'un emploi réservé ne pourra être autorisé que par une loi spéciale.

« Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seront pas conformés aux prescriptions ci-dessus seront signalés par le ministre des pensions au ministre intéressé. Celui-ci devra, après enquête, les traduire devant le conseil de discipline prévu par les statuts applicables au cadre dont ils font partie ou devant le conseil ou comité en tenant lieu, et aviser le ministre des pensions des sanctions appliquées. Les peines encourues sont celles qui résultent de ces statuts, et notamment, en cas de récidive grave, de révocation.

« Des tableaux des emplois réservés donnant, à titre d'indication, pour chaque emploi, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir, seront déposés dans les mairies, les brigades de gendarmerie et au siège des associations des anciens combattants, d'invalides, de veuves de guerre qui en feront la demande, à l'office national et aux comités départementaux et locaux des mutilés de la guerre.

« L'office national des mutilés devra éditer chaque année un supplément aux tableaux donnant la nomenclature des nouveaux emplois réservés et relatant toutes les modifications apportées à la loi, aux règlements d'administration publique et aux arrêtés pris pour l'application de la loi.

« *Art. 4.* — (Les seize premiers paragraphes sans changement).

« Remplacer le 17^e paragraphe par le texte suivant :

« 2^o Au degré d'invalidité. Pour tenir compte des charges de famille, le degré d'invalidité sera, s'il y a lieu, augmenté de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à sa charge ».

(Les autres paragraphes sans changement).

« Après le dernier paragraphe, ajouter :

« Les candidats classés pour un emploi réservé, dont la suppression anra été opérée avant leur nomination, pourront postuler d'autres emplois réservés. Ils seront dispensés de toutes les épreuves générales qu'ils ont dû déjà subir pour être classés. Mais ils seront astreints aux épreuves d'aptitude physique, ainsi qu'à toutes les épreuves spéciales de technicité exigées des candidats au nouvel emploi qu'ils sollicitent.

« Les invalides qui se prévaudront des dispositions du paragraphe précédent seront classés pour le nouvel emploi postulé avant tous les autres candidats à cet emploi immédiatement après les bénéficiaires du paragraphe 10 (nouveau texte) de l'article 2.

« *Art. 5.* — Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé le ministre ou l'administration dont relève l'emploi à pourvoir

avise le ministre des pensions, lequel indique le candidat dont c'est le tour de nomination.

« Les candidats, classés pour des emplois où des vacances sont déclarées, doivent obligatoirement être nommés à ces emplois dans les six mois qui suivent la publication de la liste de classement.

« Au cas où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi à pourvoir ou que les candidats classés auraient, conformément aux dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 13 de la présente loi, marqué leur préférence pour un département où un poste autre que celui où s'ouvre la vacance, le ministre des pensions indiquera le candidat qui vient immédiatement après le dernier classé et fera ensuite procéder à l'insertion au *Journal officiel* d'un additif à la liste de classement. Au cas où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi envisagé et où aucun candidat non inscrit ne pourrait être désigné dans les conditions ci-dessus, le ministre des pensions en donnera avis, d'une part, à l'office national des mutilés et réformés de guerre et, d'autre part, au ministre ou à l'administration intéressée, qui pourra, dès lors pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période d'un an à partir de la réception de cet avis et, à titre définitif, à l'expiration de cette période.

« Lorsqu'il est procédé à la nomination d'un bénéficiaire de la présente loi, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi adresse le titre ou l'avis de nomination au ministre des pensions qui le fait parvenir au candidat. Le ministre des pensions avise ensuite l'administration intéressée, soit de l'acceptation, soit du refus du candidat d'occuper l'emploi.

« L'attribution des recettes buralistes de 2^e classe est soumise aux règles spéciales suivantes :

« En cas de vacance d'une recette buraliste dont le revenu annuel n'excède pas 400 fr., les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficieront d'un droit spécial de préférence pour la nomination à cette recette, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés.

« Le ministre des finances fait connaître sans délai la vacance au préfet du département où est établie la recette buraliste vacante. Le préfet fait publier l'avis dans la commune par les soins du maire. Les invalides de guerre domiciliés dans la commune, qu'ils soient ou non classés pour un emploi réservé, peuvent, dans le délai de trente jours, à partir de cette publication, faire connaître au comité départemental des mutilés, en justifiant de leur qualité qu'ils sont candidats à l'emploi vacant ; ils concourent entre eux, d'après l'ordre de priorité fixé à l'article 4 de la présente loi. Dans le délai des trente jours suivants, le comité départemental statue, après enquête, sur l'aptitude physique et professionnelle des candidats et arrête l'ordre de classement des candidats. Le préfet donne avis de la décision à chaque candidat individuellement et indique au ministre des finances le candidat qui figure en tête de la liste de classement, il est procédé à sa nomination sans autre formalité.

« Si dans les délais fixés ci-dessus, le comité départemental n'a pu classer aucun candidat à la recette buraliste vacante, le préfet en informera le ministre des finances, qui pourra procéder à une nomination à titre temporaire. Cette nomination ne deviendra définitive que si, dans le délai de six mois, à partir de sa publication au *Journal officiel*, aucun candidat, invalide de guerre, réunissant les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, n'a posé sa candidature à ce poste auprès du comité départemental des mutilés. Le comité départemental instruit les candidatures qui peuvent ainsi survenir, et la désignation d'un candidat

à nommer est faite, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-dessus.

« En ce qui concerne les autres emplois de receveurs buralistes de 2^e classe, le classement des candidats est fait suivant les dispositions de la présente loi, mais avec la faculté, pour les intéressés, d'indiquer dans leur demande d'emploi la ou les recettes qu'ils désireraient obtenir de préférence.

« Lorsqu'une vacance vient à se produire, la recette est attribuée au candidat classé qui l'a spécialement postulée. Au cas où plusieurs candidats sont classés pour une même recette, celui qui est le mieux placé sur la liste est nommé. Ceux qui n'arrivent pas en rang utile peuvent, à ce moment, porter leur choix sur d'autres recettes. Tout candidat qui n'accepte pas un poste qui lui revient est rayé de la liste de classement.

« Lorsqu'aucun candidat classé n'a postulé spécialement la recette qui devient vacante, cette dernière est attribuée au premier des candidats inscrits sur la liste qui ont exprimé le désir d'être nommés dans le département où elle est située ou, à défaut, à l'un des candidats qui n'ont pas manifesté de préférence. Tout candidat nommé dans ces conditions qui refuse le poste auquel il est appelé perd le bénéfice de son classement.

« Si la recette buraliste vacante ne peut être attribuée dans les conditions qui précèdent, le ministre des finances en informe sans délai le préfet. Ce dernier donne immédiatement avis de la vacance au comité départemental des mutilés, aux associations de mutilés qui ont leur siège dans le département et aux maires des communes du département; ceux-ci devront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet.

« Dans un délai d'un mois à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés pour un emploi quelconque de 3^e catégorie pourront poser leur candidature à la recette buraliste vacante. A cet effet, ils adresseront leur demande avec les pièces justificatives au comité départemental des mutilés qui, dans le délai de quinze jours au plus à partir de l'expiration du délai ci-dessus procédera au classement d'après l'ordre indiqué à l'article 4 de la présente loi. Ce classement sera aussitôt porté à la connaissance de chaque candidat par les soins du préfet. Celui qui sera classé avec le n^o 1 sera immédiatement désigné par le préfet du département au ministre des finances et il sera procédé, sans autre délai, à sa nomination.

« Si dans les délais fixés au présent article le comité départemental n'a pu classer aucun candidat à la recette buraliste vacante, le préfet en informera le ministre des finances qui pourra procéder à la nomination à titre temporaire. Cette nomination ne deviendra définitive que si, dans les six mois à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*, aucun candidat n'est inscrit sur la liste de classement comme postulant spécialement la recette vacante ou si, dans le même délai, aucun candidat invalide de guerre classé pour un emploi de 3^e catégorie et habitant le département n'a posé sa candidature à ce poste auprès du comité départemental des mutilés. Le comité départemental instruit les candidatures qui peuvent ainsi survenir et la désignation du candidat à nommer est faite, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-dessus. »

« Art. 6. — (Les trois premiers paragraphes sans changement.)

« Le Ministre des pensions peut, dans l'intérêt de la loi, se voir devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour obtenir l'annulation de toute nomination qui lui paraît porter atteinte aux droits des candidats classés et que l'autorité dont elle émane se serait refusée à rapporter.

(Dernier paragraphe sans changement.)

Art. 7. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir obtenir, une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie et des colonies, qu'à la condition de réserver aux invalides de guerre un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges dont la proportion, par rapport à l'effectif total du personnel de l'entreprise, ne devra pas être inférieure à la proportion fixée en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre à l'égard des établissements industriels ou commerciaux.

« Les cahiers de charges énuméreront à titre d'indications les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitudes physique et professionnelle à ces emplois.

« Aux entreprises déjà bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention, les dispositions qui précèdent seront appliquées à l'occasion des avenants qui interviendraient à leurs cahiers des charges.

« Art. 8. — Pendant les délais indiqués à l'article 1^{er} de la présente loi, les invalides de guerre visés au paragraphe 1^{er} dudit article bénéficieront d'un droit de préférence pour l'obtention, dans les conditions indiquées ci-dessus, des emplois réservés des communes de plus de 5.000 habitants autres que la ville de Paris, en France, en Algérie et aux colonies.

« Tous les emplois de début des communes, et généralement tous ceux qui sont accessibles aux candidats n'ayant pas à faire preuve de connaissances professionnelles spéciales obligatoirement acquises dans l'exercice d'un autre emploi communal, sont réservés dans la proportion de moitié aux invalides de guerre visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

« On postule des emplois sans condition d'âge.

« Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours, sont applicables aux emplois réservés des communes.

« Lorsqu'une vacance sera prévue parmi les emplois d'une commune, le maire en donnera avis au préfet du département dans le délai de cinq jours.

« (7^e, 8^e, 9^e paragraphes, sans changement.)

« Les candidats déjà pourvus du certificat d'aptitude professionnelle pour un emploi réservé de l'Etat, des départements et des communes sont dispensés des examens d'aptitudes physique et professionnelle prévus au présent article, quand l'emploi pour lequel ils ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle est de même nature que l'emploi communal réservé qu'ils postulent.

« Au 11^e paragraphe, après les mots :

« et d'un ancien militaire invalide de guerre.... », supprimer les mots : « pourvu d'un emploi réservé... »

« (Les 12^e, 13^e et 14^e paragraphes, sans changement.)

« Les bénéficiaires de la présente loi bénéficieront d'un droit de préférence pour l'accession aux emplois de début de toutes les communes de moins de 5.000 habitants.

« Le droit de préférence s'exercera dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les titulaires d'emplois réservés des communes dont l'emploi viendra à être supprimé devront être nommés à un autre emploi de la commune, en cas d'impossibilité, conserveront le droit de postuler d'autres emplois de l'Etat, des départements ou des communes.

« S'ils postulent un emploi communal de même genre et de même catégorie que l'emploi supprimé, ils seront nommés à cet emploi avant tous les autres candidats.

« Art. 9. — Pendant un délai de dix ans, à partir de la publication du règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, les veuves de guerre non remariées, les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France, les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit, les mères non remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France, les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, pourront, sans condition d'âge, obtenir les emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, y compris ceux de l'Algérie et des colonies, dont la nomenclature et la proportion seront fixées dans les tableaux annexés à la présente loi. Ces tableaux pourront être complétés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi, par des règlements d'administration publique, au fur et à mesure de la création des emplois féminins.

« Un décret portant règlement d'administration publique indiquera :

« 1^o Les diplômes exigibles pour l'accès à certains emplois ;

« 2^o Les diplômes susceptibles de dispenser de tout ou partie des épreuves que les candidats doivent subir pour l'accession à certains emplois.

« La dispense des titres ou diplômes exigés sera admise chaque fois que le ministre intéressé, consulté, aura conclu à l'équivalence avec ceux-ci, d'autres titres ou diplômes présentés par les candidates.

« En tout état de cause, les conditions d'aptitude physique et professionnelle, aussi bien que les conditions de diplômes exigées des candidats à un emploi réservé, ne doivent pas être plus sévères que celles imposées aux candidates postulant le même emploi par la voie normale.

« Le droit de priorité entre les candidates sera déterminé successivement par le nombre d'enfants mineurs ou infirmes à leur charge issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France, ou reconnus par un militaire mort pour la France, par l'âge des postulantes, la plus âgée ayant la préférence, et par l'ancienneté de leur demande.

« Pour les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaire décédés au cours ou à la suite des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagne de guerre par les autorités compétentes, le délai de dix ans courra à dater de la remise de l'acte de décès.

« 4^o et 5^o paragraphes, sans changement.

« Art. 13. — (Les cinq premiers paragraphes, sans changement.)

« Les bénéficiaires de la présente loi, même s'ils ont renoncé à leur classement ou refusé leur nomination, après avoir été classés en vertu de l'une des lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, ou s'ils se sont démis volontairement d'un emploi obtenu en vertu des lois précitées, pourront solliciter de nouveaux emplois. Toutefois, le bénéfice de cette disposition sera limité à un seul nouveau classement si l'emploi sollicité est de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle de l'emploi en cause. Les bénéficiaires en fonctions seront, s'ils le demandent, maintenus, dans cette fonction jusqu'au moment de leur nomination à l'emploi nouveau dans lequel ils auront été classés.

« Tout candidat classé pour un emploi et désirant y renoncer pour concourir en vue d'obtenir un autre emploi, doit adresser

au Ministre des pensions la renonciation à l'emploi pour lequel il a été classé, dans le délai d'un mois à partir du jour où le *Journal officiel*, contenant la liste trimestrielle de classement sur laquelle il figure, est parvenu dans la commune où il réside. Il pourra postuler en vue de prendre part aux examens relatifs à un ou plusieurs emplois.

« En tout état de cause, le Ministre des pensions pourra toujours autoriser le nouveau classement d'un candidat qui s'est démis d'un emploi réservé ou à renoncé à un précédent classement, s'il fournit la preuve que cette démission ou cette renonciation a été la conséquence d'un cas de force majeure.

« Les titulaires d'emplois réservés renonçant à leur emploi et les candidats renonçant à leur classement sont dispensés des épreuves d'instruction générale exigées pour les nouveaux emplois qu'ils postulent, si ces derniers sont des catégories correspondantes ou inférieures à celle de l'emploi occupé ou refusé. Ils doivent, néanmoins, satisfaire, le cas échéant, aux épreuves techniques et obtenir le certificat d'aptitude physique exigé pour ces emplois.

« Les bénéficiaires de la présente loi pourront indiquer, dans leur demande, le ou les départements où ils préfèrent obtenir l'emploi qu'ils postulent.

« Ceux qui occupent, à titre d'auxiliaire, l'emploi réservé qu'ils postulent, pourront préciser dans leur demande qu'ils désirent être nommés titulaires dans l'établissement où ils sont employés.

« Les candidats qui, ayant fait leur demande d'emploi, auront omis d'indiquer les départements où ils préfèrent obtenir cet emploi, seront admis à bénéficier des dispositions qui précèdent à condition de faire connaître leur préférence au ministre des pensions, dans le délai de deux mois à partir de leur demande d'emploi.

« Les candidats nommés à des emplois d'auxiliaires permanents ou temporaires comportant un cadre de titulaires seront titularisés dans leur emploi un an après la date de leur entrée en fonctions, s'ils ont satisfait au cours de l'année aux conditions d'aptitude professionnelle exigées.

« Art. 16. — Ajouter au paragraphe unique les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement de ce rapport, la commission visée au paragraphe précédent pourra demander tous renseignements utiles aux différentes administrations tenues à réserver des emplois aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 et prendre toutes mesures efficaces en vue de l'accomplissement de sa mission.

« La réponse à ces demandes de renseignements devra parvenir au président de ladite commission dans le délai d'un mois.

« Tout projet de loi, tout projet de modification aux décrets, règlements d'administration publique et arrêtés concernant les emplois réservés aux victimes de la guerre, aux engagés, rengagés, commissionnés, devra obligatoirement être communiqué préalablement au président de la commission instituée par le présent article.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans la présente loi sont applicables aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de ladite loi.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS BARTHOU.*

*Le Ministre des pensions,
LOUIS MARIN.*

*Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

*Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.*

*Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

*Le Ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.*

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.*

*Le Ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance,
et de la prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.*

*Le Ministre des Travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.*

*Le Ministre de l'instruction publique,
et des beaux-arts,
EDOUARD HERRIOT.*

*Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.*

ARRÊTÉ n° 35, promulguant dans la Colonie le décret du
22 novembre 1928.

(Du 22 janvier 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le
Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français
de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-
cret du 22 novembre 1928 rendant applicable à toutes les colonies
françaises la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de
la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers
la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (J. O. R.
F. du 25 novembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
blié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1929.

BOUGE.

DÉCRET rendant applicable à toutes les colonies françaises la loi
du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er}
mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la
pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

(Du 22 novembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans
les eaux territoriales ;

Vu le vœu en date du 9 novembre 1926 de la commission in-
terministérielle chargée de l'étude, de la réglementation, de la
capture et de l'exploitation industrielle des cétacés ;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi
du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la
pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie ;

Vu le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes
les colonies la loi du 1^{er} mars 1888 précitée ;

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est applicable à toutes les colonies françaises
la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du
1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche
dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.*

LOI modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 1888, ayant
pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux ter-
ritoriales de France et d'Algérie.

(Du 30 mars 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la te-
neur suit :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 1888,
ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux
territoriales de France et d'Algérie, sont abrogés et remplacés par
les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Si le commandant d'un bateau étranger ou les
hommes de son équipage sont surpris jetant des filets dans la
partie réservée aux eaux territoriales françaises, ou y exerçant la
pêche d'une façon quelconque, le commandant est puni d'une
amende de 1.000 fr. au moins et de 10.000 francs au plus.

« Art. 3. — En cas de récidive, la peine de l'amende, prévue à
l'article précédent, est portée au double ; en outre, la confiscation
des engins et des produits de pêche est obligatoirement pro-
noncée, et la vente en est faite dans les conditions prévues à l'ar-
ticle 6 de la présente loi. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham-
bre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre des travaux
publics,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

N° 19032. — LOI ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

(Du 1^{er} mars 1888).

(promulguée au Journal officiel du 2 mars 1888).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois mille marins au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, les décrets déterminant la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Art. 2. — Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cent cinquante francs au plus.

Art. 3. — La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 4. — Les officiers et officiers mariniens commandant les bâtiments de l'Etat où les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.

Art. 5. — Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers mariniens commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu la confiscation des engins non prohibés et des produits de la saisie sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes, sont intégralement versés dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 7. — Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Art. 8. — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Art. 9. — Les procès-verbaux des officiers ou agents, chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

Art. 10. — Si le condamné n'acquiesce pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier paiement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau en consignation le montant de la condamnation et de tous les frais.

Art. 11. — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi ; elles sont punies d'une amende de seize francs au moins et de cent francs au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.

Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des contraventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
FLOURENS.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
A. FALLIÈRES.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*
KRANTZ.

ARRÊTÉ n° 22, promulguant dans la Colonie le décret du 29 novembre 1928, sur la protection du balisage.

(Du 15 janvier 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le

décret du 1^{er} novembre 1928 rendant applicable aux colonies françaises la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes (J. O. R. F. du 2 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1929.

BOUGE.

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes.

(Du 29 novembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

• Vu le décret du 13 juin 1887 portant application à la Réunion de différents actes relatifs à la police des ports ;

• Vu le décret du 7 avril 1914 portant application à l'Indochine de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant application aux colonies françaises autres que l'Indochine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882 ;

Vu ensemble les lois des 27 mars 1882 et 15 mars 1927 relatives à la protection du balisage dans les eaux maritimes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes est rendue applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. Toutefois, les attributions conférées par ladite loi aux différents agents des ponts et chaussées seront exercées dans les territoires précités par les agents correspondants du service des travaux publics.

Art. 2. — La loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et sous les modifications ci-après :

1° Le paragraphe 2 du nouvel article 3 est complété ainsi qu'il suit : « Aux colonies, cette déclaration devra être faite à l'officier ou maître de port du lieu d'arrivée ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime » ;

2° Les amendes de 25 fr. et de 100 fr. prévues au paragraphe 3 du même article 3 sont portés respectivement à 125 fr. et à 500 fr., elles ne subiront pas l'adjonction de décimes.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à ceux des colonies et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 29 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

LOI modifiant la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes.

(Du 15 mars 1927.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1882 est remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose, et doit au plus tard en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.

« Cette déclaration sera faite, en France, à l'officier ou maître de port ou, à défaut, au syndic des gens de mer et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée.

« Faute de cette déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende en principal de vingt-cinq francs (25 fr.) à cent francs (100 fr.). »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 27 mars 1882 est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 17, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans la Colonie.

(Du 11 janvier 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial modifié par ceux des 6 juillet 1904 et 26 février 1908 ;

Vu le décret du 12 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux colonies du personnel colonial ;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1914, sur les indemnités de transport dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux de la Colonie et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités journalières de déplacement et de transport des fonctionnaires, employés et agents civils des services

coloniaux ou locaux voyageant isolément dans l'intérieur de la Colonie sont fixées conformément au tableau ci-après :

Tableau des tarifs des frais de déplacement et de transport.

Désignation des catégories de personnel d'après les assimilations déterminées au tableau N° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.	Indemnité kilométrique de transport	Indemnité journalière de déplacement		
		Entière	Réduite	
			Correspondant à 2 repas et 1 nuit passée en dehors de la résidence.	Correspondant à 2 repas ou 1 repas et 1 déjeuner.
1 ^{re} catégorie A.....	2 »	55 »	27 50	16 »
1 ^{re} catégorie B.....	2 »	45 »	22 50	15 »
2 ^e catégorie.....	2 »	38 »	20 »	13 »
3 ^e catégorie.....	1 50	30 »	15 »	10 »
4 ^e catégorie.....	1 50	20 »	10 »	7 »
5 ^e catégorie.....	1 »	15 »	7 50	5 »
6 ^e catégorie.....	1 »	12 »	4 »	2 »

L'allocation de l'indemnité journalière de déplacement sera déterminée par les heures de départ et d'arrivée ou de retour étant donné que l'heure des repas est fixée à 12 heures et 19 heures.

Art. 2.— Le Gouverneur règle par des décisions spéciales, l'assimilation des fonctionnaires, employés ou agents civils des services locaux recrutés et nommés par lui ou une autre autorité locale qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau qui précède, auraient à voyager pour le service dans l'intérieur de la Colonie.

Art. 3.— La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité journalière de déplacement et à l'indemnité de transport doit être au moins de deux kilomètres.

Art. 4.— Les distances à franchir sont calculées d'après les indications contenues dans les tableaux de distance en usage ou à défaut seront déterminées pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration de la Colonie.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe sur les bases indiquées au paragraphe précédent.

Lorsque le transport a lieu, sur des voies régulièrement desservies par des navires subventionnés, par des voitures ou automobiles subventionnés et à défaut de moyens de transport fournis en nature par l'Administration, il est alloué aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, le montant du prix du passage payé par la Colonie aux compagnies intéressées.

Lorsque le transport a lieu pour des trajets terrestres non desservis par un service subventionné et lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature par l'Administration, les fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux reçoivent l'indemnité kilométrique de transport fixée au tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté local du 14 juin 1914 sur les indemnités de transport dans la Colonie est et demeure abrogé.

Art. 6.— Les prescriptions du décret du 3 juillet 1897 et textes subséquents sur les indemnités de route et de séjour restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 7.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 18, ouvrant au titre du Budget du Service Colonial " Dépenses militaires ", des crédits provisoires s'élevant à la somme de 53.250 francs.

(Du 11 janvier 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 5 et 6 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'absence de crédits sous-délégués au titre des chapitres ci-après désignés du Service Colonial, exercice 1929;

Vu la nécessité d'assurer les paiements;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget du Service Colonial, " Dépenses militaires ", exercice 1929, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de : *Cinquante trois mille deux cent cinquante francs*, se répartissant comme suit :

CHAP. 40. — Solde des Troupes du Pacifique.....	27.500 fr.
— 49. — Art. 2. — Frais de route et de passages..	1.250 »
— 52. — Art. 1. — Vivres et fourrages.....	22 500 »
— 58. — Art. 2. — Fonctionnement des services sa-	
— 58. — Art. 4. — nitaires.....	2.000 »
	<u>53.250 fr.</u>

Art. 2. — Ces crédits provisoires, notifiés au Trésorier-Payeur seront annulés dans ses écritures et dans celles de l'Ordonnateur sous-délégué, dès la réception des crédits réguliers.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 23, prorogeant au 14 septembre 1928, pour l'accomplissement d'une formalité relative à une demande de permis de recherches dans l'île Rapa.

(Du 16 janvier 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu les arrêtés du 26 décembre 1927 accordant à M. Walter Johnston Williams, un délai jusqu'au 18 août 1928 pour les implantations des poteaux signaux, (permis n°s 41 et 43);

Vu la requête de M. Walter Johnston Williams en date du 31 décembre 1928, exposant qu'il lui a été matériellement impossible de faire procéder à l'implantation des poteaux signaux à l'île Rapa avant le 14 septembre 1929 ;

Sur la proposition du Chef p. i. du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les délais fixés par les arrêtés des 26 décembre 1927 et 18 août 1928, pour l'implantation des poteaux signaux indiquant les emplacements des terrains faisant l'objet des demandes de permis de recherches n° 41 & 43 pour les minéraux de la catégorie " D " et " C " dans l'île Rapa, faites par M. Walter Johnston Williams sont reportés au 14 septembre 1929.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines ; p. i.,*

FROGIER.

ARRÊTÉ n° 24, portant réglementation des postes privés radioélectriques.

(Du 16 janvier 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1907, portant promulgation dans la Colonie du décret du 20 octobre 1906, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917, soumettant à l'autorisation préalable tous les postes privés de télégraphie sans fil ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1917, interdisant le fonctionnement des postes privés de radiotélégraphie et modifiant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1917, en ce qui touche les mesures de contrôle et les pénalités encourues par les délinquants ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1927, promulguant dans la Colonie le décret du 21 janvier 1927, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923, concernant l'émission et la perception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu la circulaire ministérielle n° 123, du 14 janvier 1928, relative à la réglementation aux colonies des postes privés radioélectriques et d'organisation de la radiodiffusion ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE 1^{er}.

Postes privés radioélectriques de réception.

Art. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories :

1^o Postes installés par les Services administratifs, la Commune, les districts, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites ;

2^o Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

3^o Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans le bureau des Postes et des Télégraphes, desservant sa localité une déclaration conforme au modèle n° 1, ci-annexé.

Ces déclarations seront transmises au Chef du Service des Postes et des Télégraphes par les soins du titulaire du bureau des Postes et des Télégraphes.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471-15 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception après enquête et avis de la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

La déclaration donne lieu à la perception d'un droit de statistique fixé à trois francs perçu au moment du dépôt de la déclaration. La perception est constatée par l'apposition de timbres-poste à l'angle gauche supérieur de la formule. Ces timbres sont oblitérés séance tenante.

Art. 4. — Les postes récepteurs ne doivent pas être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les postes récepteurs, le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

Art. 5. — Les agents des Postes, des Télégraphes et des stations radioélectriques officielles chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 6. — Les postes radioélectriques de la 2^e catégorie mentionnés à l'article 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle fixée à 100 francs dans la Commune de Papeete et 50 francs, dans toute autre localité de la Colonie, sous réserve des droits d'auteurs.

Cette redevance annuelle est indivisible elle est due pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle s'applique à chaque ensemble récepteur indépendant (doit être considéré comme tel tout système de détection aux bornes desquelles il est possible de placer un ou plusieurs écouteurs).

La perception de cette redevance est effectuée au moment du dépôt de la déclaration pour la première année et dès le 1^{er} janvier pour chacune des années suivantes.

La redevance est réduite au tiers lorsque les postes radio-récepteurs sont utilisés pour des auditions gratuites, dans un but de présentation expérimentale aux visiteurs par les exposants d'appareils radioélectriques dans les stands des foires, expositions concours aux salons de T. S. F. ouverts au public pour une durée limitée.

Sont exonérés de la redevance :

1^o Les postes radio-récepteurs installés dans les locaux ou maga-

sins accessibles au public que les vendeurs mettent en fonctionnement pendant le temps nécessaire pour permettre d'effectuer une démonstration ;

2° Les postes radio-récepteurs utilisés pour des auditions payantes lorsque le produit de la recette doit être versé à des œuvres de bienfaisance ou de retraites sociales ;

3° Les postes radio-récepteurs installés dans les hôpitaux hospices ou autres établissements d'assistance gratuite ;

4° Les postes installés par les Services administratifs locaux, la Commune, les districts et les établissements publics pour des auditions publiques gratuites ;

5° Les postes réservés uniquement à l'enseignement scolaire, poste scolaire et professionnel.

Toute fraude constatée dans le paiement des redevances sera punie d'une amende égale au décuple du droit fraudé sans préjudice du recouvrement de ce droit.

Art. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou communications adressés "à tous", soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des communications particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre 2 du présent arrêté.

TITRE II.

Postes radioélectriques privés d'émission.

Art. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission, ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du Chef de la Colonie après l'avis d'une commission instituée au chef-lieu de la colonie et composée comme suit :

Le Secrétaire Général du Gouvernement. *Président ;*
 Un Magistrat, *Membre ;*
 Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes et un agent de ce même service ; *Membre ;*
 Le Commandant des Troupes à Papeete ; *id ;*
 Un Officier du stationnaire de la Marine ; *id,*

lorsque ce bâtiment sera en service dans la Colonie ou durant son absence, le Chef du Service de la Navigation ;
 Le Chef de la Station radiotélégraphique locale ou intercoloniale.
 Les Membres de cette Commission sont nommés par le Gouverneur.

Art. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat ou la Colonie pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories :

1° Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées :

La puissance de ces postes sera proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts à alimentation.

Leur longueur d'onde sera comprise entre 150 et 200 mètres en télégraphie et téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés pour établir des communications à l'intérieur des agglomérations,

la puissance est limitée à 100 watts — alimentation et la longueur d'onde comprise entre 125 et 150 mètres ;

2° Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ses postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs ;

La puissance de ces postes sera proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts — alimentation.

Leur longueur d'onde sera comprise entre 150 et 180 mètres.

Toutefois pour les postes qui doivent assurer des communications d'un caractère international, les longueurs d'onde seront fixées conformément aux règlements internationaux.

3° Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation des dits services.

4° Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglages à l'exclusion de toute émission de radio-diffusion.

La puissance de ces postes et leur longueur d'onde sont déterminées dans chaque cas suivant le but recherché ;

5° Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle ;

La puissance de ces postes est limitée à 100 watts — alimentation.

Leur longueur d'onde sera comprise entre 150 et 175 mètres.

Les postes de 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e catégories susvisées peuvent utiliser des longueurs d'ondes courtes qui leur sont attribuées dans les conditions définies par le tableau de répartition des longueurs d'ondes figurant au § 7 de l'article 5 du règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington.

Les longueurs d'ondes visées qui sont attribuées aux amateurs

Longueurs d'onde approximatives en mètres	Fréquence en kilocycles seconde
85 — 75	3.500 — 4.000
42.8 — 41	7.000 — 7.300
21.4 — 20.8	14.000 — 14.400
10.7 — 10	28.000 — 30.000
5.35 — 5	56.000 — 60.000

Sous réserve des limites sus-indiquées, les caractéristiques techniques des postes émetteurs privés radioélectriques sont déterminées après examen des justifications fournies par le pétitionnaire, quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux, par la Commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

Ces caractéristiques techniques pourront être soumises aux restrictions nécessitées par les besoins des services publics et aux modifications que ces services publics ou l'application des Conventions internationales imposeraient.

Les postes des 1^{re}, 2^e, et 3^e et 5^e catégorie, doivent employer des ondes pures qui, en l'absence de modulation, ne peuvent être entendues que par un battement.

Toutefois, dans les postes de la deuxième catégorie, tous les types d'ondes prévus par la Convention internationale de Washington, sont susceptibles d'être autorisés pour les services pouvant représenter éventuellement un caractère international.

Pour les postes de la 4^e catégorie, l'autorisation déterminera, dans chaque cas, après avis de la Commission susvisée le type d'onde à utiliser.

Sont interdites, sauf autorisation spéciale du Chef de la Colonie après avis de la Commission :

a) Toutes émissions modulées par la parole, qui ne seraient pas en langage clair, sauf autorisation spéciale du Chef de la Colonie après avis de la Commission visée à l'article 8 ;

b) Toutes émissions faites par des procédés spéciaux qui ne permettraient pas, au moyen d'appareils récepteurs d'un modèle agréé par le Service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, la réception et la compréhension des messages.

Il devra être obligatoirement adjoint à chaque poste les appareils de mesure permettant de suivre les conditions techniques d'exploitation et notamment en fréquence-mètre (onde-mètre), ou tout autre dispositif susceptible de mesurer les fréquences (ondes), avec la précision de 1 %.

La stabilité de l'onde devra être maintenue à 1% de la longueur d'onde théorique fondamentale.

L'étalonnage de fréquence mètre (onde-mètre), sera vérifié à chaque contrôle technique du poste.

Art. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressé au Chef de la Colonie.

Elle sera établie en double expédition conformément au modèle n° 2, ci-annexé :

Art. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphique ou radiotéléphoniste délivré après examen subi par le candidat devant une commission technique dont la composition est celle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1928, portant réglementation de la délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes.

Les conditions d'examen sont définies par l'Instruction ci-jointe et son annexe n° 1.

La formule des certificats à délivrer sera conforme à l'annexe n° 2, de cette même instruction.

Le lieu des examens est fixé exclusivement à Papeete.

Les frais d'examens pour l'obtention du certificat d'opérateur de poste radioélectrique privé d'émission sont fixés à 50 francs.

Cette somme sera versée au bureau des Postes et des Télégraphes de Papeete qui en délivrera un reçu.

Le comptable des Postes et des Télégraphes, inscrira la somme versée au livre-journal A des recettes télégraphiques.

TITRE III.

Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature.

Art. 12. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception sont établis exploités et entretenus par les soins, aux frais et aux risques des concessionnaires.

L'Etat, ni la Colonie, ne sont soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 13. — Le concessionnaire ne pourra traiter avec des Etats Offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation du Service des Postes et des Télégraphes de la Colonie.

Art. 14. — Les autorisations accordées ne comportant aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession par-

tielle ou totale d'autorisation, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après l'approbation du Chef de la Colonie.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité par le Chef de la Colonie, notamment dans les cas suivants.

1° Si le concessionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées, pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques ;

3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte d'un correspondant qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sans fil, à haute ou à basse fréquence.

Art. 15. — Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés d'émission sont soumises au contrôle des Receveurs des Postes et des Télégraphes qui peuvent, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de laisser transmettre les dépêches.

En cas de réclamation, il en est référé à Papeete au Chef de la Colonie, dans les archipels, aux Administrateurs ou à tout autre agent délégué par le Gouverneur. Il est statué d'urgence sur le vu de la dépêche.

Si à l'arrivée au lieu de destination, le Receveur des Postes et des Télégraphes, estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en est référé à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Art. 16. — Les postes, appareils et installations privées radioélectriques de toute nature, peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité par décision du Chef de la Colonie, dans le cas où leur utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique, ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation.

Il est statué définitivement après l'avis de la Commission visée à l'article 8.

Art. 17. — Le matériel des postes radioélectriques d'émission et de réception, que ces postes soient établis par l'Etat, la Colonie, les Etablissements publics ou les particuliers devra, autant que possible, être de fabrication française.

Art. 18. — Un contrôle permanent est exercé sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des postes privés radioélectriques de toutes catégories.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes assurera ce contrôle avec l'aide des agents des stations radioélectriques officielles.

Les agents du Service des Postes et des Télégraphes de la radiotélégraphie, de la gendarmerie et de la police qui en auront reçu la mission soit du Gouverneur, soit de leur chef de service pourront pénétrer à tout instant, de jour comme de nuit, dans les stations émettrices pour en assurer le contrôle. Le fait, de placer les stations dans un local à usage d'appartement privé, soit pour les navires dans la cabine du capitaine ne peut faire obstacle à l'exercice de ce contrôle.

Le droit de pénétrer à tout instant de jour comme de nuit dans les stations émettrices pour en assurer le contrôle est subordonné au consentement du titulaire du poste soit de la personne en ayant

la charge. Au cas de refus dûment constaté par un procès-verbal la sanction serait le retrait de l'autorisation après avis de la commission prévue à l'article 8.

Les stations officielles de T. S. F. et les postes privés de la 3^e catégorie effectuent chacun un minimum d'une heure d'écoute quotidienne en vue de la recherche des postes clandestins.

Ces heures d'écoute seront fixées par le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, après accord avec le Chef de la Station de T. S. F. locale de Mahina.

Les agents des Postes et des Télégraphes, ceux du Service radiotélégraphique et les agents de la force publique sont chargés de dresser des procès-verbaux à tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté. Ils seront spécialement assermentés dans ce but,

Les agents de l'Administration et les particuliers qui auront permis d'après leurs indications la découverte d'un poste d'émission clandestin, recevront à titre de prime la moitié de l'amende dont sera frappé le délinquant.

Art. 19. — Les infractions relatives à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature sont passibles des pénalités prévues par le décret du 20 octobre 1906, promulgué par arrêté du 7 octobre 1907 et le décret du 21 janvier 1927 promulgué par arrêté du 10 mars 1927.

TITRE IV.

Taxes et redevances.

Art. 20. — Les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories sont assujettis à la taxe de contrôle annuelle qui est fixée à 200 francs par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation.

Cette taxe est applicable tant que l'autorisation reste en vigueur, même si le permissionnaire ne fait pas usage de son poste ou s'il néglige de l'installer. Elle est due pour l'année entière à compter du 1^{er} janvier, quelle que soit la date d'autorisation.

Les frais extraordinaires tels que transports, indemnités de route, etc. . . auxquels peut donner lieu le contrôle d'un poste radioélectrique privé sont remboursés par le permissionnaire.

Art. 21. — Les postes radioélectriques privés d'émission des trois premières catégories, exception faite pour les émetteurs de rechange, sont, en outre, soumis à une redevance pour droit d'usage fixé ainsi qu'il suit pour chaque émetteur.

1^{re} catégorie : à vingt francs par an et par watt-alimentation ;
2^e catégorie : à cinq francs par an et par watt-alimentation ; 3^e catégorie : au tiers de la redevance applicable aux postes de la première ou, de la deuxième catégorie suivant la destination du poste.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes susvisés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre, pour les années suivantes, il est acquis à la Colonie pour l'année entière dès le 1^{er} janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

Art. 22. — Les redevances pour droit d'usage prévues à l'article précédent, sont réduites de 50 % pour les postes radioélectriques privées d'émission de 1^{re} et 2^e catégories lorsque ces postes sont établis par la Commune, les districts, les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions.

La même réduction est accordée aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les Services publics en se soumettant aux directives tracées par le Service des Postes et des Télégraphes.

TITRE V.

Dispositions particulières. — Réglementation.

Art. 23. — Les postes radioélectriques privés d'émission des trois premières catégories peuvent être autorisés à correspondre avec une Station de T. S. F. officielle locale en vue de l'échange de télégramme privé.

Les autorisations de ce genre sont conditionnées par les possibilités du trafic général.

Elles sont révocables à tout instant sans indemnité. Elles ont lieu à heures fixes sous réserve des conditions atmosphériques favorables et des dérangements de toute nature qui pourraient affecter la Station de T. S. F. officielle.

En outre de la taxe de contrôle et de la redevance d'usage, le pétitionnaire devra souscrire au remboursement des frais occasionnés qui seront calculés sur la base du prix de revient par la Commission prévue à l'article 8. Le paiement de ces frais sera effectué par avance au bureau des Postes et des Télégraphes de Papeete.

Les séances auront une durée quotidienne minimum de 15 minutes elles pourront être augmentées par fractions indivisibles de 5 minutes et comprendront la transmission et la réception des signaux. Les séances qui ne pourraient avoir lieu pour un motif quelconque seraient autant que possible reportées à une heure convenue entre les deux postes dans la même journée. En cas d'interruption de trois jours consécutifs ou plus, les frais perçus seront remboursés proportionnellement au nombre des jours d'interruption sans donner lieu à d'autre dédommagement.

Le temps pour lequel des relations seront autorisées ne devra pas être inférieur à trente jours consécutifs.

Art. 24. — Les messages acheminés dans les conditions qui précèdent devront revêtir la forme réglementaire des télégrammes du Service public général.

Ceux émanant du titulaire du poste radioélectrique privé seront délivrés gratuitement par les soins des services officiels dans l'intérieur de la Colonie.

Les télégrammes dans les bureaux de poste de la Colonie, pour être acheminés par un poste de T. S. F. officiel à destination du titulaire d'un poste radioélectrique privé donneront lieu à la perception des taxes réglementaires qui seront acquises au budget local.

Les télégrammes ou radiotélégrammes à destination de l'extérieur déposés dans un poste radioélectrique privé d'émission seront exempts de la taxe intérieure, mais seront passibles des taxes de transit, ainsi que de celles requises sur les voies ou stations étrangères.

Les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance de l'extérieur et à destination d'un poste radioélectrique privé seront passibles des taxes prévues par les règlements, y compris la taxe intérieure qui sera acquise au budget local.

Art. 25. — Dans tous les cas où le permissionnaire d'un poste radioélectrique privé sera autorisé à percevoir les taxes des télégrammes qu'il transmettra il sera tenu d'appliquer les tarifs prévus par les textes en vigueur sans réduction, ni majoration. Ces tarifs devront être affichés bien en vue dans la salle d'accès du poste.

Les télégrammes d'arrivés sont remis sans surtaxe, dans les conditions prévues par les règlements intérieurs et internationaux.

Art. 26. — Les permissionnaires des postes radioélectriques d'émission de la 3^e catégorie percevront des bonifications sur le trafic des télégrammes qu'ils effectueront dans les conditions qui seront déterminées dans chaque cas par le Gouverneur, après avis de la Commission prévue à l'article 8 du présent texte.

Art. 27. — Tout recouvrement de taxes, redevances, frais, boni-

Vu l'arrêté du 13 mai 1927, concernant l'allocation de l'indemnité de zone aux fonctionnaires en traitement à l'hôpital;

Vu la décision du 14 décembre 1928, instituant une commission à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 10 janvier 1929;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1929;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué pour compter du 1^{er} janvier 1929 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents à traitement mensuel en service à Tahiti, Moorea et Makatea une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete.....	7 francs par jour.
Districts de Tahiti, Moorea et Makatea.....	5 francs par jour.

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées, liés à l'administration par des contrats d'engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1926, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèce, cette indemnité sera réduite de moitié.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement à terme échu, et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 4. — La commission instituée par l'article 93 du décret du 2 mars 1910, modifiée par celui du 11 septembre 1920, appelée à donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone se réunira à l'avenir avant l'élaboration du Budget local.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 49, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.

(Du 25 janvier 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 13 mai 1928, concernant l'allocation de l'indemnité de zone aux fonctionnaires en traitement à l'hôpital;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1929;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1929 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir pendant cette période) aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

	Non originaire de l'archipel.	Originaire de l'archipel.
Archipel des Iles-Sous-le-Vent.....	5 fr. 35	4 fr. 50
Gambier et Iles Australes.....	5 fr. 36	4 fr. 50
Archipel des Marquises.....	7 fr. 34	6 fr.
Archipel des Tuamotu.....	8 fr. 65	7 fr.

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées liés à l'administration par des contrats d'engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1926, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Art. 3. — Elle est payable mensuellement, à terme échu, dans les mêmes conditions que la somme proprement dite.

Art. 4. — La commission instituée par l'article 93 du décret du 2 mars 1910, modifié par celui du 11 septembre 1920, appelée à donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone se réunira à l'avenir avant l'élaboration du Budget local.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 50, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes, de la Commune de Papeete, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Atuona (Marquises groupe Sud-Est) et Rurutu-Rimatara pour 1928.

(Du 25 janvier 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour l'année 1928 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *Sept mille sept cent soixante et onze francs cinquante-six centimes*, savoir :

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les chiens.....	60 »
Taxe sur les voitures.....	334 95
Frais d'avertissement.....	1 50

Total de la perception de la Commune de Papeete..... 416 45

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
Taxe sur les voitures.....	116 16
Patentes fixes.....	365 08
— proportionnelles.....	447 48
Formules.....	85 »
Frais d'avertissement.....	2 20

1.159 92

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	36 49
— proportionnelles.....	44 73
Frais d'avertissement.....	1 70

82 92

Total de la perception de Papeete..... 1.242 84

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	45 »
Patentes fixes.....	2.790 »
— proportionnelles.....	1.683 32
Formules.....	35 »
Frais d'avertissement.....	0 50

4.453 82

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	278 99
— proportionnelles.....	168 32
Frais d'avertissement.....	0 40

447 71

Total de la perception de Taravao..... 5.001 53

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Patentes fixes.....	2 50
— proportionnelles.....	3 33
Formules de patente.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 10

40 93

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	0 25
— proportionnelles.....	0 33
Frais d'avertissement.....	0 10

0 68

Total de la perception de Moorea..... 41 61

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire 1928.

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les chiens.....	180 »
Taxe sur les voitures.....	20 »
Patentes fixes.....	275 »
— proportionnelles.....	45 »
Formules.....	45 »
Frais d'avertissement.....	1 50

650 50

Rôle supplémentaire 1928.

Taxe additionnelle de 10 %.

Patentes fixes.....	27 50
— proportionnelles.....	4 50
Frais d'avertissement.....	0 60

32 60

Total de la perception de Makatea..... 683 10

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est.)

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1928.

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les chiens.....	100 »
Frais d'avertissement.....	0 90

206 03

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1928.

Patentes fixes.....	107 50
— proportionnelles.....	83 33
Formules.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 20

184 90

Total de la perception d'Atuona..... 390 93

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de 1928.

Patentes fixes.....	20 »
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 10

25 10

Total de la perception de Rurutu-Rimatara... 25 10

Total général..... 7.771 56

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

BOENISCH.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 21, en date du 15 janvier 1929, est approuvée la décision susvisée n° 28, du 14 septembre 1928 de l'Administrateur des Marquises, nommant :

Officier du Ministère public de la Justice de Paix des Marquises,
M. Bervas, Opérateur de T. S. F.

Greffier du Tribunal de Paix des Marquises, M. Granier, Agent Spécial.

M. Timo, propriétaire, assurera les fonctions d'interprète près le Tribunal de Paix des Marquises.

Par arrêté du Gouverneur, n° 25, en date du 16 janvier 1929, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Terimuehu a Putoa, s'élevant à la somme de : cent quatre francs vingt centimes, savoir :

Taxe sur les patentes (Exercice 1928).....	95 »
Frais d'avertissement — — — — —	0 10
Taxe additionnelle de 10% — — — — —	9 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>104^{fr} 20</u>

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 17 janvier 1929, la Commission dite "des mercuriales", du 1^{er} semestre 1929 est composée de :

MM. le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président* ;
E. Martin, Membre de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
G. Bambridge, *id* ;
René Solari, Membre de la Chambre d'Agriculture, *id* ;
E. Davio, Membre du Syndicat Agricole, *id* ;
Pedro Temoko dit Miller, *Membre* désigné par le Gouverneur.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 28, en date du 17 janvier 1929, une permission d'absence de 30 jours à compter du jour de son accouchement, est accordée à M^{me} Berthe Cornu, femme de service à l'asile des vieillards.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 19 janvier 1929, un blâme sévère, à titre de dernier avertissement est infligé à M. Beaulieu, porteur de contraintes à Papeete pour intempérance.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 21 janvier 1929, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1929.

Pour l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

M. Didelot (Roger), Commis principal de Trésorerie de 2^e classe (aura le temps voulu pour la promotion du 1^{er} juillet 1929).

Est maintenu au tableau d'avancement de l'année 1929.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Mauney (André), Commis de Trésorerie de 2^e classe déjà inscrit au tableau de 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 21 janvier 1929, M. Mauney (André), Commis de 2^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 32, en date du 21 janvier 1929, M. Bourne (Joseph), Commis de 2^e classe du cadre local des Contributions, est promu à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 21 janvier 1929, M. le Chef du Service des Postes, est désigné pour représenter la

Colonie dans l'instance introduite devant le Conseil du Contentieux administratif par M. G. Bambridge contre le Service Local, au sujet de l'entreprise du Service postal Papeete-Presqu'île.

Par décision du Gouverneur, n° 36, en date du 23 janvier 1929, la composition de la Commission chargée de la préparation de la Notice pour l'Exposition Coloniale Internationale de Paris, est modifiée et fixée comme suit :

MM. Manquillet, Contrôleur des Contributions, *Président* ;
Cazaban, Conducteur des Travaux publics, *Membre* ;
M^{me} Salles, Institutrice, *Membre* ;

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 25 janvier 1929, une Commission composée de :

MM. Guérard, Médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales, Chef du Service de Santé, *Président* ;
le Capitaine Robin, Chef du Service des Domaines ;
le Lieutenant Obrecht, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale ;
Caron, Conducteur des Travaux publics, représentant le Chef du Service des Travaux publics,

se réunira sur la convocation de son Président, pour constater l'état d'entretien des bâtiments de l'Etat occupés par l'Hôpital civil de Papeete.

Le Président de cette Commission adressera au Chef de la Colonie, le procès-verbal des constatations.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 25 janvier 1929, la bourse d'internat accordée à la jeune Kock (Germaine), en septembre 1927, est transformée en bourse d'externat à partir du 1^{er} janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 25 janvier 1929, M^{lle} Copenrath (Joséphine), Institutrice stagiaire en disponibilité est nommée suppléante à l'Ecole Communale de Papeete, à compter du 16 janvier 1929 inclus, en remplacement de M^{lle} Bodin, en congé.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 25 janvier 1929, M^{me} Lavalette, née Temarii Mahuta, institutrice stagiaire adjointe à l'Ecole de Teavaro (Moorea), est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pendant six mois à compter du 1^{er} décembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 25 janvier 1929, M^{me} Jamet (Aimée), née Teahu, pourvue du Brevet local d'enseignement, est nommée Institutrice suppléante et chargée provisoirement de la direction de l'Ecole de Faone, à compter du 1^{er} février 1929, en remplacement de M. Doom, non installé.

Par décision du Gouverneur, n° 44, en date du 25 janvier 1929, une Commission composée de :

MM. le Chef du Bureau des Finances, *Président* ;
Crève-Cœur, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre* ;

Caron, Commis principal des Travaux publics, *Membre*, est chargée de vérifier les quantités de fers reçues au magasin des Travaux publics au compte de l'Exercice 1928, avec entrées et sorties à la date du 22 janvier 1929.

Les résultats de la vérification seront consignés dans un procès verbal.

Par arrêté du Gouverneur, n° 51, en date du 25 janvier 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ruatama a Tokoragi, né à Niau (Tuamotu), en 1895, fils de Maihua a Tokoragi et de Peau a Tematuku, à l'effet de contracter mariage avec la dame Matira a Gatutae.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Matira a Gatutae, née à l'île Mitiaro, archipel Cook, en 1896, fille de Maaro a Gatutae et de Tumai, à l'effet de contracter mariage avec M. Ruatama a Tokoragi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 52, en date du 25 janvier 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Petai a Maofa, née à Tahaa (Iles-Sous-le-Vent), en 1894, fille de Maofa et de Terai, à l'effet de contracter mariage avec M. Teira a Turau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 53, en date du 25 janvier 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teheura a Tamateiva, née à Vaitape, Borabora (Iles-Sous-le-Vent), vers 1892, fille de Matavai a Tamatei, à l'effet de contracter mariage avec M. Faaara a Tarau.

Errata au Journal officiel de la Colonie du 16 janvier 1928.

Arrêté n° 10, relatif à l'attribution d'allocations aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux : Page 32, 2^e colonne, 12^e ligne, au lieu de : « Vu l'instruction interministérielle du 27 mai 1928 susvisé », lire : « Vu l'instruction interministérielle du 27 mai 1920, relative à l'application du décret du 27 mai 1928 susvisé ».

A la 1^{re} ligne de l'article 4, au lieu de : « Toute demande formée », lire : « Toute demande formulée ».

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE n° 68.

Papeete, le 22 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

A Messieurs les Chefs de Service et Administrateurs des Archipels.

J'ai l'honneur de rappeler à Messieurs les Chefs de Service et à Messieurs les Administrateurs des Archipels, qu'ils ne peuvent être entendus par les Assemblées élues, qu'avec l'autorisation du Gouverneur et sur des questions présentées avant la séance.

Toute déclaration pouvant engager l'Administration ne peut être faite que dans les limites des attributions de chacun et avec l'assentiment du Chef responsable.

BOUGE.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant quinze jours consécutifs, à compter du 1^{er} février 1929, sur une demande formulée par " Les Marquises "

Société Franco-Tchécoslovaque des îles de l'Océanie, à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans l'arrière de leur établissement situé dans le bâtiment Chin Foo, Quai du Commerce, une dynamo de 6 chevaux vapeur devant actionner une petite glacière d'un débit de 100 kilos.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 février 1929, à 17 heures.

M. Baillard, Commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 janvier 1929.

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia ati no te mau fenua Matinita.

Report de la liste précédente

2.225 »

MM.	
Drollet A.....	15 »
Les Frères.....	30 »
P. Graffe.....	5 »
L. Domingo.....	5 »
G. Allain.....	5 »
Ah-Kéou.....	5 »
R. Bodin.....	2 »
G. Maiau.....	3 »
A. Perry.....	5 »
T. Aubry.....	5 »
Ah-Chin.....	5 »
E. Tabanon.....	5 »
M. Chin-Foo.....	5 »
M. Stergios.....	5 »
Ah-Fou-Yen.....	5 »
Liou Sang.....	5 »
M. a Mui.....	5 »
A. Helme.....	5 »
Luc Lango.....	2 »
Ah-Léou.....	5 »
Olivier Céran.....	5 »
Ah-you.....	5 »
Ph. Gaberal.....	10 »
R. Frogier.....	5 »
V. Frogier.....	5 »
P. Raoulx.....	3 »
M. Raoulx.....	2 »
Ah-Fook-Sang.....	2 »
Francis Orbeck.....	5 »
Eug. Olivier.....	2 50
Emile Le Cail.....	5 »
Tomy Siméon.....	2 50
Ernest Lucas.....	1 »
Rino Pioi.....	5 »
Ernest Grand.....	2 »
Raymond Lehartel.....	5 »
Félix Gibson.....	1 »
Arthur Estall.....	1 »
Robert Lequerré.....	0 50
Calixte Jouette.....	2 »
Y. Matekatua.....	4 »
Li Siou Chang.....	5 »

Jean T.....	1 »	Emile Labbey.....	1 »
Julien Mugnier.....	1 »	Ida Allaume.....	2 50
Maurice Cowan.....	1 »	Emm. Sarciaux.....	0 50
François Bordes.....	2 »	M. et J. Mariassoucé.....	1 25
William Schmidt.....	3 »	Lucie Chevrier.....	2 50
Willie Orbeck.....	5 »	Alf. et H. Tairapa.....	1 25
L. A. Lecail.....	5 »	Elma Vaiti.....	0 50
Ah-Fat.....	2 »	Ch. Degage.....	0 50
Lo Kai Hou.....	5 »	Pirani Puairau.....	1 »
William Schmidt.....	4 »	Léa Poroi.....	0 50
Paul Lucas.....	0 50	Hinaua Faatau.....	0 50
Kuang Yat Sun.....	2 »	Henri Tane.....	1 »
Ah Sam.....	2 »	Lina et R. Poroi.....	0 50
Félix Laurent.....	1 »	M ^{me} Gucho.....	5 »
Robert Chevalier.....	0 50	Allaume A. et M.....	5 »
Ruben Taupiri.....	5 »	Dégage Hélène.....	0 50
Auguste a Vero.....	2 »	Raimuku Titi.....	0 50
Théophile Côté.....	5 »	Poroi Ida.....	0 50
P. Marere.....	4 »	Stimsson O. et F.....	1 »
Louis Gentil.....	2 »	Varney G. Ft R.....	1 25
Lee Sang.....	3 »	Sarciaux Georges.....	1 »
Arthur Amaru.....	2 »	Pahu Tearai.....	0 25
Ah Wong.....	4 »	Tihoti Hina.....	0 50
John Touhia.....	5 »	Chevrier M. et T.....	5 »
Victor Varo.....	1 »	Ellacott Steven.....	1 25
Francis Amaru.....	2 »	Narii Terii.....	0 50
André Tahia.....	2 »	Putua Tati.....	0 10
Adolphe Tinau.....	1 »	Tairapa Marcel.....	1 15
Christian Bodin.....	2 »	Teinarahi Félix.....	0 10
Dominique Peters.....	2 »	Roti Ani.....	0 50
Victor Lenoir.....	2 50	Marato.....	0 25
Louis Izal.....	2 »	M ^{me} Manquillet.....	20 »
Henri Perry.....	2 »	Léa Tetuanui.....	5 »
Félix Lagarde.....	1 50	Poroi Joseph.....	1 10
F. Gibson.....	2 50	Lysis Lavigne.....	0 25
J. Cowan.....	2 »	Sarciaux Henriette.....	1 »
Etilagé.....	1 »	Gooding Georges.....	2 »
Hong Hing.....	5 »	Drollet Robert.....	1 »
Jean Tane.....	1 »	Teariki Denise.....	0 50
Li Siou Pen.....	2 50	Hare Viriamu.....	0 50
François Amaru.....	2 »	Durietz Terii.....	0 50
Victor Vien.....	1 50	Renetaud Vaea.....	5 »
William Leprado.....	2 »	Litchlé Joseph.....	0 50
Guy Leprado.....	2 »	Viritua Teiho.....	1 »
Edwin Vien.....	1 »	Quesnot Georges.....	7 »
A. Ravaki.....	2 »	Richmond Hinau.....	1 25
René Fourès.....	2 »	Degage Tauï.....	1 50
Ah Kim.....	2 »	Degage Nanua.....	1 50
Oc Sang.....	2 »	Tearai.....	1 »
Tchin Ki Kian.....	2 »	Dessert Louise.....	1 »
Alfred Bordes.....	1 »	Robson.....	2 »
Pierre Cowan.....	3 »	Suhas.....	1 »
Bertrand Frogier.....	5 »	Poroi.....	1 »
Henri Tevani.....	2 »	Sarciaux.....	1 »
John Haereraaroa.....	1 50	Taerea.....	2 »
Alexandre Tevane.....	2 »	Fournier.....	1 »
Yui Sing.....	5 »	Lucas.....	1 »
Noël Frogier.....	5 »	Pea.....	2 »
S. Trauchand.....	1 »	Doom.....	2 »
G. Deflesselle.....	2 »	Vii.....	2 »
Emile Taumi.....	1 »	Maua.....	1 »
Gasp. Coppenrath.....	5 »	Tematua.....	5 »
M. Bob Kittrech.....	4 »	Horoi.....	1 »
Edouard Normand.....	5 »	Pugibet.....	2 »
Félix Mai.....	1 »	Nene Mare.....	1 »
Charles Salmon.....	2 »	Moe Marguerite.....	1 »
Albert Vien.....	1 »	Gérard Suzanne.....	5 »
Georges Helme.....	1 »	Tua Pauline.....	1 »

Tetahi Blanche.....	1 »	Hare.....	5 »
Mairahi Rereao.....	1 »	M ^{me} Veuve M. Vincent.....	20 »
Fuller.....	2 »	Taie a Mita.....	5 »
Stergios Iris.....	10 »	Lan-Ny-Hi.....	10 »
Tuaiva Louise.....	2 »	Na-hum.....	2 »
Juventin Titania.....	5 »	Sheng-Ta-Soi.....	5 »
Teraimano Eléonora.....	2 »	Chung-Yu-La.....	5 »
Drollet Hélène.....	5 »	Leu-Fok.....	5 »
Lévy Ariette.....	5 »	Kong-Chong-hong.....	5 »
Bernadino Elisab.....	1 50	Vih-Sing.....	5 »
Guého Germaine.....	2 »	Lan-San-Yen.....	5 »
Salles.....	10 »	Wong Mong.....	2 »
Kock Germaine.....	4 »	An-Kingt.....	2 »
Sarciaux Hélène.....	3 »	Anonyme.....	1 50
Leverd Maurice.....	5 »	I eou-Tchan.....	2 »
Doucet André.....	5 »	Tang-Chong-Tai.....	5 »
Teriieroo Victor.....	5 »	Ling-To.....	5 »
Sanne Clinton.....	5 »	Wong-Ah-Ro.....	5 »
Faaitoa.....	5 »	Lee-Hing.....	2 »
Kock Germaine.....	5 »	Wong-Tiu.....	5 »
Haereraaroa Ang.....	5 »	Ly-Senk-Na.....	2 »
M ^{me} Salles.....	10 »	Tun-Gae.....	5 »
Virginie Rere.....	5 »	Lee-Yiu.....	5 »
Anahoa Caroline.....	5 »	Hop-Chong-Hong.....	10 »
Averii.....	5 »	Lee-King.....	10 »
Daisy Tepea.....	5 »	Sin-Hong-Chong.....	10 »
Hauarii.....	5 »	Lam-Hang-Kiu.....	5 »
Faimano Apa.....	5 »	On-Lee-Kee.....	5 »
Picard Louis.....	5 »	Yut-Saug.....	5 »
Richmond Frank.....	5 »	Miu-Lee-Sang.....	5 »
Sandford Francis.....	5 »	Chung-Kau.....	5 »
Le Gavic Alex.....	2 »	Mou-Kee.....	5 »
Drollet Jean.....	2 »	Li-Lu-Sang.....	3 »
Agnéray Adolphe.....	2 »	Shun-Lee.....	5 »
Gérard Raymonde.....	5 »	Chin-Chen-Sen.....	2 50
Lévy Alfred.....	5 »	Chong-Keaou.....	2 50
Wisman Irène.....	10 »	Ahoe.....	5 »
Fatino.....	5 »	Chang-Kiao.....	5 »
Coulom.....	20 »	Chang-Yiu-Sing.....	5 »
Neplaz.....	10 »	Sin-Sing-Lee.....	1 »
M ^{lle} Delfieu.....	10 »	Chung-Hing.....	10 »
Le Hir.....	10 »	Sui Soi.....	5 »
Le Guen.....	10 »	Wong-Sany-Mang.....	5 »
Giannesini.....	10 »		
Lombard.....	5 »		
Pascal.....	5 »		
Loupy.....	5 »		
Barbos.....	10 »		
Teotahi Tehore.....	2 50		
Hoïore.....	5 »		
Boubée.....	10 »		
Laurent.....	10 »		
Sagant.....	10 »		
Le Guen.....	3 »		
Basse.....	3 75		
Laniré.....	1 »		
Vahirua.....	1 »		
Teore.....	5 »		
Tomaru.....	5 »		
Rey.....	5 »		
Hennebuisse.....	5 »		
William.....	5 »		
Taura.....	5 »		
Teotahi Ranito.....	5 »		
Peau.....	1 »		
Faremiro.....	1 25		
Tinau.....	5 »		
Maruhi.....	1 »		
		Total.....	3.320 45

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Avis.

Le 30^{me} jour du 12^{me} mois et les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} jours du 1^{er} mois, selon la coutume annamite, correspondront, en 1929, aux 9, 10, 11 et 12 février.

En conséquence, ces 4 derniers jours devront être considérés par les personnes employant des travailleurs annamites comme jours de repos donnant droit à salaire à ces travailleurs.

AVIS

Un concours pour deux emplois de commis de 4^e classe stagiaires de la Trésorerie de Tahiti sera ouvert à Papeete, le 8 août 1929.

Les candidats devront justifier de la qualité de Français, être âgés de plus de 22 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1929 et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrute-

ment de l'armée. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Les demandes des candidats devront être remises à la Trésorerie de Tahiti avant le 10 juin 1929 et être accompagnées :

- 1° de l'extrait de l'acte de naissance;
- 2° d'une pièce constatant que le candidat a satisfait à la loi militaire (certificat de bonne conduite, livret militaire); à défaut, un certificat de l'autorité militaire;
- 3° Un certificat médical ayant moins de trois mois de date établi par un médecin assermenté de l'administration ou un médecin militaire attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre à un service actif et qu'il est physiquement apte à servir aux colonies;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date délivré par le Commissaire de police;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Pour renseignements concernant les épreuves du concours, s'adresser au Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 26 Février 1929**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, et en deux lots, des immeubles ci-après désignés, tous deux situés dans la vallée de Fautaua.

Premier lot.

Une propriété située dans la vallée de Fautaua.

Cette propriété est composée d'un ensemble de terres qui formaient le domaine de M. Narii-Salmon.

Ce domaine est tel qu'il figure au plan dressé par M. Frogier, expert géomètre et annexé au cahier des charges de l'adjudication des séquestres de guerre du 8 septembre 1924.

Il est composé des terres " Matai ", d'une contenance de deux hectares, trois ares soixante dix-huit centiares.

" Toupee ", d'une contenance d'un hectare soixante-cinq ares soixante centiares.

" Papape ", d'une contenance de deux hectares vingt ares soixante-douze centiares, Fautoatau, d'une contenance de quatre hectares quatre-vingt dix-sept ares quatre-vingt-six centiares.

" Tiauhuri ", d'une contenance de quatre hectares vingt-quatre ares quarante-cinq centiares.

" Ouma ", d'une contenance de deux hectares soixante-quatre ares cinquante-trois centiares.

Superficie totale: vingt hectares cinq centiares.

Il est traversé dans toute son étendue par le chemin vicinal remontant la vallée de Fautaua et, en partie, par la rivière Fautaua. Le terrain compris entre le chemin et le pied de la colline n'est pas fameux. La bande de terre comprise entre le chemin et la colline du côté de Hamuta est caillouteuse sur presque toute son étendue sauf la partie située sur la colline, bon ter-

rain pour la culture des patates, ignames etc. On trouve sur l'étendue du terrain situé entre le chemin et la colline de la Mission Catholique, cent quatre-vingt dix-sept cocotiers en rapport et quatre-vingt-huit autres entre le chemin et la colline du côté de Hamuta.

En outre, des maires, bananiers etc, se trouvent disséminés sur cette propriété.

Sur la rive droite de la rivière Fautaua se trouve une maison d'habitation en très bon état, construite en bois coverte en tôles, mesurant cinq mètres cinquante de large, sur huit mètres de long composée de deux vérandahs et d'une vaste pièce servant de chambre à coucher. Cette maison repose sur des piliers en bois de un mètre quatre-vingt-cinq de haut.

On y trouve aussi un beau poulailler en parfait état construit en bois et recouvert en tôles mesurant cinq mètres de large sur cinq mètres soixante de long.

Deuxième lot.

Un ensemble de terres formant deux lots distincts l'un sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de la rivière de Fautaua dans la vallée du même nom, district de Pare. Le premier lot d'une superficie d'environ trente deux hectares cinquante-cinq ares est constitué par la réunion des terres Teehe, Tauraa, Tutaeva, Ioane, Peue, Faahepa, Tuimoe, Tutahoroa, Ioane, Tevaipuna, Autia, Tielei, Terapare, Vaevaeroa, et Tifaa.

Ce lot doit être réduit d'une parcelle limitée: au nord, par le chemin vicinal et la rivière Fautaua, où elle mesure environ 170 mètres; à l'est, par le terrain communal où elle mesure environ 300 mètres; au nord, par la Mission catholique, où elle mesure environ 120 mètres et à l'ouest, par la propriété Victor Drollet, où elle mesure environ 300 mètres.

Par suite de cette réduction, la superficie du deuxième lot, se trouve réduite à 23 hectares 20 ares environ.

Le second lot d'une superficie d'environ sept hectares dix-neuf ares est constitué par la réunion des trois terres " Taufe, Vaitioe et Vaitire ", —telles que ces terres sont limitées au rapport de M. Marcillac, expert, dressé le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq et telles qu'elles figurent à un plan du cadastre levé en mil huit cent soixante et onze à la requête de M. Jacques Bordes, dont un extrait a été délivré le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-cinq, par M. Marcillac, Chef du Service des Travaux publics et du cadastre, lesquels rapports et plans sont annexés à un acte reçu par M^e Thuret, Notaire à Papeete, le 16 janvier 1926.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de Trois cent mille francs, dont le siège est à Papeete et qui est représentée par M. Georges Bambridge, son Directeur, ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, en l'Étude duquel, sise en ladite Ville de Papeete, Rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile, sur M. Victor Drollet, Commerçant demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier à Papeete, en date du 4 janvier 1928, visé le même jour, enregistré le 6 janvier 1928 et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 janvier 1928, vol. 9, n^o 29.

Cette vente, primitivement fixée au 25 septembre 1928, a été, à l'audience des saisies immobilières tenue à cette date, remise au mardi, 20 novembre 1928, puis, à cette date, remise encore au mardi 15 janvier 1929 et, à cette dernière audience, remise à nouveau au mardi 26 février 1929.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société créancière poursuivante.

Mises à prix :

- 1^{er} Lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 »
 2^e Lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 janvier 1929.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 26 Février 1929, à 8 heures du matin.

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE :**

Une parcelle de terre dépendant d'un domaine formé par les terres "Teehe, Tauraa, Tutaeva, Iaone, Peue, Faahevo, Tuioime, Tutahoroa, Iaone, Tevaipuna, Autira, Tiei, Terepare, Vaevaeroa et Tifao", ladite parcelle sise dans la vallée de Fautaua, sur la rive gauche de la rivière du même nom, d'une contenance approximative de quatre hectares.

Cette parcelle de terre est limitée :

Au nord, par le chemin vicinal et la rivière de Fautaua, sur une largeur de cent soixante-dix mètres environ (170 m.);

A l'est, par un terrain communal, où elle mesure trois cents mètres (300 m.);

Au sud, par la Mission Catholique, où elle mesure cent vingt mètres environ (120 m.);

Et à l'ouest, par la propriété de M. Victor Drollet, et un mur allant du chemin vicinal à la montagne, sur une distance de trois cents mètres environ (300 m.);

Sur cette parcelle de terre, se trouve une petite construction en feuilles de cocotiers, avec un parquet en planches qui aurait été vendue à Monsieur J. Jamet par Monsieur Louis Rey.

Cette parcelle est entourée d'une barrière en ronces artificielles.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, en vertu d'une délibération du Comité Directeur de cet établissement de crédit, ayant domicile élu en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 27 avril 1928, enregistré le 30 avril 1928, et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Victor Drollet, et au tiers détenteur, Monsieur Louis Rey, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 mai 1928, volume 9, n^o 41, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par la Caisse Agricole.

Lot unique. — Deux mille francs, ci. 2.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 15 janvier 1929.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION**et sur surenchère du sixième.**

Le Mardi 26 février 1929, à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Pedro Winchester, propriétaire demeurant à Rairoa ;

2^o Monsieur Edouard Thuret, propriétaire demeurant à Rairoa ;

Pour lequel domicile est élu, à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^o Madame Taero a Puhenua a Patata, propriétaire demeurant à Rairoa, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e Lucien Sigogne, Défenseur à Papeete ;

2^o Madame Hai a Pufenua et son époux Monsieur Roo a Tehaurai, demeurant ensemble à Rairoa ;

3^o Monsieur Maurua a Pufenua, propriétaire demeurant à Rairoa ;

4^o Monsieur Tatoa a Tatoa, propriétaire demeurant à Tiputa ;

5^o Madame Teheura a Fauhia et son époux Monsieur Henri Dexter demeurant ensemble à Rairoa ;

Les numéros 2 à 5 ayant domicile élu en l'Etude de M^e Hoppenstedt, Défenseur à Papeete ;

6^o Madame Hau a Tahania, propriétaire demeurant à Rairoa, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Monsieur Teao a Pufenua dé-cédé ;

7^o Madame Mélanie a Varoa, propriétaire demeurant à Faaa, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Monsieur Atati a Pufenua ;

8^o Monsieur Maurua a Pufenua, propriétaire demeurant à Rairoa, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;

9^o Monsieur Maro a Terega, propriétaire demeurant à Hao, pris à raison de son droit d'usufruit sur les biens de sa défunte épouse, Madame Hanaia a Pufenua ;

10^o Monsieur Allain Chef du Service de l'Enregistrement,

pris en sa qualité de curateur aux biens vacants, pour représenter les héritiers de M. Tumatau a Tevaria, décédé en cours d'instance;

11^o Madame Joséphine Lecaille et son époux M. Georges a Teihotiare demeurant à Papeete, pris les dits époux en qualité d'adjudicataires surenchérés des 1^{er} et 5^{me} lots;

12^o Madame Urahutia a Teheura, propriétaire demeurant à Auae, prise en sa qualité d'adjudicataire surenchérie du 8^{me} lot;

13^o Monsieur Daniel Ravaki, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du 2^{me} lot;

14^o Monsieur Chin-Foo, Banquier demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du 17^{me} lot;

En exécution: 1^o D'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 20 mars 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des biens dépendant des successions de Tuao a Tevaria, Torea a Tevaria et Tamatagi a Tevaria.

2^o D'un second jugement du même Tribunal en date du 18 décembre 1928, validant les surenchères faites, ensuite de la première vente.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Les deux tiers des terres "Aetia", "Poutou", "Teaimakama", sises à Tiputa, île Rairoa. L'ensemble de ces terres est ainsi désigné à la déclaration n^o 6162, insérée au *Journal officiel* du 11 mai 1893 :

« 1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure trois cents quatre-vingt-un mètres (381 m.).

« 2. — Du côté de l'intérieur par la terre Aetia, sur laquelle elle mesure cent huit mètres (108 m.).

« 3. — Du côté de l'Est, par la terre Teaimarama, sur laquelle elle mesure cinq cent vingt-cinq mètres (525 m.).

« 4. — Du côté de l'Ouest par la terre Vaiau, sur laquelle elle mesure sept cent vingt-deux mètres (722 m.) »;

Deuxième lot. — La terre "Faanae", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6130 insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1893 :

« 1. — Du côté de la mer par la mer, où elle mesure trois cent soixante quinze mètres (375 m.);

« 2. — Du côté de l'intérieur par la terre Niutufa, sur laquelle elle mesure cent six mètres (106 m.);

« 3. — Du côté de l'Est par la terre Tefaaoparaa, sur laquelle elle mesure quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485 m.);

« 4. — Et du côté de l'Ouest par la terre Niutufa, sur laquelle elle mesure quatre cent six mètres (406 m.) »;

Quatrième lot. — La terre "Hopiropiro", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6124, insérée au *J. O.* du 27 avril 1893 :

« 1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure vingt-quatre mètres (24 mètres);

« 2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Hopiropiro, sur laquelle elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.);

« 3. — Du côté de l'Est par la terre Hopiropiro, sur laquelle elle mesure vingt-deux mètres (22 m.);

« 4. — Et du côté de l'Ouest par la terre Hopiropiro, sur laquelle elle mesure vingt et un mètres »;

Cinquième lot. — La terre "Navaitiarari", sise à Avatoru, limitée, suivant déclaration n^o 6129 insérée au *J. O.* du 4 mai 1892 :

« 1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent soixante quinze mètres (175 mètres);

« 2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Faanae, sur laquelle elle mesure cent cinquante six mètres (156 m.);

« 3. — Du côté de l'Est, par la terre Faanae, sur laquelle elle mesure soixante-seize mètres (76 m.);

« 4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Faueatavahi, sur laquelle elle mesure quarante-six mètres (46 m.) ».

Sixième lot. — La terre "Ripoipoi", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6148 insérée au *J. O.* du 4 mai 1893 :

« 1. — Du côté de la mer par la terre Ripoiipoi, où elle mesure quatre-vingt-cinq mètres (85 m.);

« 2. — Du côté de l'intérieur par la terre "Aimaitafara", sur laquelle elle mesure seize mètres (16 m.);

« 3. — Du côté de l'Est par la terre Teurupuatea, sur laquelle elle mesure cent soixante-treize mètres (173 m.);

« 4. — Du côté de l'Ouest par la terre Tetao, sur laquelle elle mesure deux cent vingt-sept mètres (227 m.) ».

Huitième lot. — La terre "Tefaaaira", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6128 insérée au *J. O.* du 24 mai 1893 :

« 1. — Du côté de la mer, par la terre Manu, où elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.);

« 2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Tefaaaira sur laquelle elle mesure cent soixante-sept mètres (167 m.);

« 3. — Du côté de l'Est, par la terre Tefaaoparaa, sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres (70 m.);

« 4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Tefaaoparaa, sur laquelle elle mesure soixante-seize mètres (76 m.) ».

Onzième lot. — La terre "Marari", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n^o 6717 insérée au *J. O.* du 7 décembre 1893 :

« 1. — Du côté de la mer, par la mer intérieure à la coupure du récif à l'Est, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

« 2. — Du côté de l'intérieur, par la mer intérieure à la coupure du récif, à l'Ouest, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.);

« 3. — Du côté de la mer, à la coupure du récif au sud, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.);

« 4. — Et du côté du district de Tiputa, par la mer intérieure au nord, sur laquelle elle mesure dix-sept mètres (17 m.) ».

Quatorzième lot. — Les droits de Torea a Tabora, sur la terre "Tahuaite", (partie), sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n^o 6587, insérée au *J. O.* du 19 octobre 1893 :

« 1. — Du côté de la mer, par la mer (à l'Est), où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

« 2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Tahuaite à l'Ouest, sur laquelle elle mesure cent trente-deux mètres (132 m.);

« 3. Du côté du district de Tiputa, par... sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres (80 m.);

« 4. — Du côté de la mer, au sud, sur laquelle elle mesure cent quarante-sept mètres (147 m.) ».

Quinzième lot. — La terre "Teurupuatea", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n^o 6667, insérée au *J. O.* du 23 novembre 1893 :

« 1. — Du côté de la mer, par la mer à la coupure du récif, à l'Ouest, où elle mesure cent quarante mètres;

« 2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Tehuru, à l'Est, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingts mètres (180 m.);

« 3. — Du côté du Sud, par la terre Tehuru, sur laquelle elle mesure quatre-vingt dix mètres (90 m.);

« 4. — Et du côté du Nord, par la terre Teruamatupa, sur laquelle elle mesure cent vingt-six mètres (126 m.) ».

Dix-septième lot. — La terre "Toine i Teu", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6845, insérée au J. O. du 1^{er} février 1894:

« 1. — Du côté de la mer, par la mer intérieure au Nord, où elle mesure cent cinq mètres (105 m.);

« 2. — Du côté de l'intérieur, par une partie de la terre Toine sud, sur laquelle elle mesure quatre vingt-trois mètres (83 m.);

« 3. — Du côté de l'Est, par la terre Maniora, sur laquelle elle mesure cent soixante-un mètres (161 m.).

« 4. — Et du côté de l'Ouest, par la mer, sur laquelle elle mesure cent soixante-seize mètres (176 m.) ».

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete, le premier août 1928 conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 18 décembre 1928, comme suit :

Premier lot. : Quinze mille cent soixante six francs soixante-six centimes, ci.....	15.166 66
Deuxième lot : Douze mille neuf cent cinquante francs, ci.....	12.950 00
Quatrième lot : Sept cents francs, ci.....	700 00
Cinquième lot : Deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci.....	2.333 33
Sixième lot : Sept cents francs, ci.....	700 00
Huitième lot : Mille six cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci.....	1.666 66
Onzième lot : Deux cent cinquante frs. ci.	250 00
Quatorzième lot : Deux cent cinquante francs, ci.....	250 00
Quinzième lot : Neuf cent trente-trois francs, trente-trois centimes ci.....	933 33
Dix-septième lot : Mille huit cent huit francs, trente-trois centimes, ci.....	1.808 33

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 8 janvier 1929.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A LOUER à partir du premier mars prochain la belle maison actuellement occupée par Madame Doucet à Taunou près de l'Avenue de Fautaua.

S'adresser à M. GEO. SPITZ.

A VENDRE

La meilleure et la plus économique petite auto de Tahiti ; la "Salmson 493" en excellent état.

Occasion unique pour un célibataire, un couple ou une petite famille.

L'essayer c'est l'adopter.

S'adresser à M. GEO. SPITZ.

BOISSON Le Suc Canadien

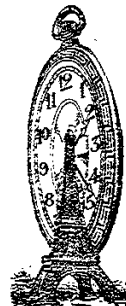
Supérieur au CIDRE, préparation facile

Revient à 0.30 le litre

Le flacon pour 110 litres, 15.70

Echantillon gratuit pour 10 litres sur demande au *Suc Canadien*, à Paris, 8, rue Poulletier. 4^e

Dépositaires demandés



"A la Tour Eiffel"
Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

Comptoir d'Horlogerie Soignée
Spécialités de Chronomètres
de précision

JOYEROT & JACOT

Successeurs de G^{re} VOUILLARMET
et V^{re} VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 40 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÈNE. — Hauteur 0^m 78.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande

Catalogue sur demande.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRIERIE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et déchets épidermiques.

CALENDRIER POUR 1929

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.



SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 33" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 33".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.4	27.2	24.4	23.0	92	85	759.0	758.0	S-E	S	10	10	41.9	
2	22.7	32.1	26.0	24.0	84	92	759.0	757.1	S-O	E	10	10	49.3	
3	22.5	29.3	27.3	27.6	79	88	757.8	757.0	N	N-O	10	10	23.7	Tonnerre, éclairs vers 22 heures ; forts coups de vent vers 19 heures.
4	22.8	31.2	27.1	27.3	78	80	758.9	757.9	N-E	S-E	10	10	42.3	
5	24.1	29.1	27.5	25.7	88	87	759.9	759.0	N-O	E	8	10	104.3	
6	23.4	31.4	25.9	28.0	89	80	760.1	759.0	N-E	N-E	10	10	47.5	
7	23.0	30.2	27.7	28.2	79	79	760.3	759.1	N-E	N-E	10	10	»	
8	22.9	32.1	29.8	30.0	69	73	760.9	759.2	N-E	N-O	3	6	»	
9	21.9	32.5	29.0	30.0	65	72	761.0	759.9	N	N-E	3	9	»	
10	22.8	33.0	30.0	29.0	65	72	761.0	759.9	N	S-O	1	9	»	
11	23.1	30.0	28.8	26.0	72	92	761.1	760.4	E	S-E	9	10	2.5	Tonnerre continu de 11 h. 10 à 14 heures.
12	22.0	33.2	29.4	30.5	69	62	762.0	760.4	N-E	N	2	3	»	
13	23.0	33.2	29.6	30.6	70	62	762.3	759.9	N-O	S-O	6	2	»	
14	23.0	31.0	29.7	29.5	68	70	761.5	760.0	S	S-O	1	9	5.6	
15	22.6	32.0	28.5	24.4	72	90	760.9	760.0	E	E	5	10	15.9	Tonnerre continu de 13 h. 1/2 à 14 h. 1/2 ; éclairs à 20 heures.
16	22.8	32.8	30.1	28.1	68	76	761.9	761.0	N-E	S-E	1	10	»	
17	22.8	33.2	30.0	30.1	64	64	762.0	761.0	N-O	N-O	1	2	»	
18	22.8	25.2	24.1	22.5	92	93	763.0	762.3	S-E	S	10	10	44.4	Tonnerre, éclairs de 6 h. 1/2 à 14 h. 1/2.
19	19.3	32.9	27.9	29.0	69	70	763.2	762.0	S-E	S-O	9	9	»	
20	22.4	32.8	29.7	30.2	62	64	763.1	761.0	N-O	S-O	3	2	»	
21	22.1	32.9	28.7	29.2	71	62	762.1	759.9	N-E	S-O	1	2	»	Tonnerre à 13 heures et 17 h. 1/2.
22	21.7	32.1	29.2	29.9	63	65	761.0	759.0	N-E	N-E	1	2	»	
23	22.0	33.0	29.0	29.6	69	68	761.0	760.0	N-E	N-O	0	7	»	
24	23.5	33.5	28.5	29.3	74	69	762.0	761.0	N-E	N-O	4	9	2.4	
25	21.8	32.0	25.2	29.7	90	68	763.0	761.0	E	N-E	10	10	46.8	Tonnerre, éclairs pendant la nuit ; vent violent vers 10 heures.
26	22.9	31.3	29.0	28.2	70	82	762.0	759.9	N-E	N-E	10	10	0.1	
27	19.4	32.8	22.2	28.2	96	72	762.0	759.1	N-E	O	10	8	28.8	
28	22.8	33.6	29.2	30.0	72	68	760.9	759.3	N-E	N	1	2	»	
29	22.9	32.1	28.8	28.9	72	71	761.9	760.9	N-E	S-O	10	9	0.2	
30	22.0	33.0	28.7	29.9	69	65	761.1	759.1	N	S-O	0	6	»	
31	23.4	30.0	28.3	26.8	72	84	760.7	759.0	N-E	S-E	10	10	1.3	A Paea 20 ^e km. observations de M. C. Crossland : 14 jours de pluie et 350 ^m /m d'eau. A Papeari 50 ^e km. observations de M. Harrison Smith : 15 jours de pluie et 299 ^m /m d'eau.
Moyenne	22.4	31.6	28.0	28.2	74	75	761.2	759.7					Pluie totale.....	457 ^m /m Nombre de jours de pluie : 16.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.